clientservices@lfis.com
www.lfis.com

RAPPORT FRAIS D'INTERMEDIATION / INTERMEDIATION COST REPORT 2022

30/06/2023

FR VERSION (EN VERSION BELOW)

Préambule

Les frais d'intermédiation sont les frais toutes taxes comprises, perçus directement ou indirectement, par les tiers qui fournissent :

- Le service de réception et de transmission d'ordres, et le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 du Code Monétaire et Financier ;
- Les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Conformément aux dispositions de l'article 321-122 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, les frais d'intermédiation pour l'année 2022 ayant représenté un montant supérieur à cinq cents milles euros, LFIS Capital (« LFIS ») établit le présent document appelé « compte rendu relatif aux frais d'intermédiation » présentant :

- Les conditions dans lesquelles LFIS a eu recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres,
- La clé de répartition constatée entre les frais d'intermédiation relatifs :
    - Au service de réception et de transmission d'ordre et au service d'exécution d'ordres ;
    - Au service d'aide à la décision d'investissement.

Conditions de recours pour l'exercice 2022 à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres

Dans le cadre des transactions réalisées, au cours de l'exercice 2022, LFIS n'a pas eu recours aux services d'aide à la décision d'investissement mais uniquement à celui d'exécution d'ordres. Le service d'exécution d'ordres a été fourni par des prestataires de services d'investissement en charge de l'exécution des ordres. 100% des frais payés l'ont donc été pour le service d'exécution d'ordres uniquement.

Mesures mises en œuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires

LFIS est susceptible de rencontrer, dans l'exercice normal de ses activités, des situations potentiellement génératrices de conflits d'intérêts. Un conflit d'intérêts se définit comme une situation dans laquelle les intérêts de LFIS ou de ses collaborateurs se trouvent, directement ou indirectement, en concurrence avec les intérêts de ses clients. Il peut également s'agir de conflits entre les clients eux-mêmes. Un intérêt s'entend comme un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

Dispositif général de traitement des conflits d'intérêts

Le dispositif général consiste à identifier des situations susceptibles d'être rencontrées par LFIS et/ou ses collaborateurs, dans le cadre de leurs activités et pouvant porter atteinte aux intérêts de ses clients :

- Par la mise en place d'une cartographie des risques de conflits d'intérêts, consignant les types de services ou d'activités pour lesquels un conflit d'intérêts, comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients, est susceptible de se produire ;
- Par la gestion de manière appropriée de la situation afin d'éviter de porter sensiblement atteinte aux intérêts des clients ;
- Et, à défaut de pouvoir éviter ces situations, par l'information des clients concernés quant à la nature du conflit identifié, si les précautions prises ne permettent pas raisonnablement de garantir que le risque de porter atteinte à leurs intérêts sera évité.

En tout état de cause, LFIS peut refuser d'intervenir dans des circonstances où il existerait in fine un risque d'atteinte aux intérêts d'un client jugé inacceptable.

Le présent dispositif vise les situations pouvant survenir dans l'exercice normal des activités de LFIS, que les services d'investissement soient fournis au titre de ses activités principales et au titre d'activités auxiliaires ou d'autres activités.

Lorsque les dispositions organisationnelles prises ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, la société doit informer clairement ses clients, avant d'agir en leur nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts.

Nous n'avons pas relevé au cours de l'exercice 2022 de situation susceptible de générer un conflit d'intérêts dans le choix des prestataires pour l'exécution des ordres.

clientservices@lfis.com
www.lfis.com

EN VERSION

Preamble

Intermediation fees are fees including all taxes levied, directly or indirectly, by third parties providing:

- The service of reception and transmission of orders and the service of execution of orders on behalf of third parties referred to in Article L. 321-1 of the French Monetary and Financial Code.
- Investment decision making and order execution services.

In accordance with the provisions of Article 321-122 of the General Regulations of the French Financial Markets Authority (Autorité des Marchés Financiers), since intermediation costs in 2022 amounted to more than five hundred thousand euros, La Française Investment Solutions ("LFIS") draws up this document, referred to as the "Intermediation Cost Report" presenting:

- The conditions under which LFIS has used investment decision support and order execution services;
- The allocation key recorded between the relative intermediation costs:
    - The reception and transmission of orders service and the order execution service.
    - The Investment Decision Support Service.

Condition of Use of Investment Decision Support and Order Execution services for the Financial Year 2022

During the transactions carried out in 2022, LFIS did not use investment decision support services but only orders execution services. The orders execution service has been provided by investment service providers in charge of the execution of orders. 100% of the fees paid were therefore paid for the orders execution service only.

Measures implemented to prevent or address potential conflicts of interests in the choice of service providers

LFIS is likely to encounter, in the normal course of its business, situations that may give rise to conflicts of interests. A conflict of interests is defined as a situation in which the interests of LFIS or its employees compete, directly or indirectly, with the interests of its clients. There may also be conflicts between clients themselves. An interest is understood as an advantage of any kind, material or intangible, professional, commercial, financial or personal.

General arrangements for dealing with conflicts of interest

The general approach consists of identifying situations that may be encountered by LFIS and/or its employees, during their activities and that may adversely affect the interests of its clients:

- By drawing up a map of the risks of conflicts of interests, setting out the types of services or activities for which a conflict of interests, involving a significant risk of damage to the interests of one or more of its clients, is likely to arise;
- By appropriately managing the situation in order to avoid significantly damaging the interests of clients.
- And, if these situations cannot be avoided, by informing the clients concerned about the nature of the conflict identified, if the precautions taken do not reasonably ensure that the risk of damaging their interests will be avoided.

In any event, LFIS may refuse to intervene in circumstances where there would ultimately be a risk of damage to the interests of a client deemed unacceptable.

This scheme covers situations that may arise in the normal course of business of LFIS, whether investment services are provided in respect of its main business, ancillary business or other activities.

Where organisational arrangements are not sufficient to ensure, with reasonable confidence, that risks of damage to client interests will be prevented, the firm shall clearly disclose to its clients the general nature and/or sources of conflicts of interests before undertaking business on its behalf.

During 2022, we did not identify any situation that could create a conflict of interests in the choice of service providers for the execution of orders.